



Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre Espace Pro sur ameli.fr

Par tél : 03 80 59 37 59 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 29 MARS 2018

REFERENCE : LOI DE FINANCEMENT 2016

Mise à disposition de contrats de formation et de coopération pour les soins visuels

Afin de pallier les carences de l'offre de soins visuels, deux contrats sont proposés aux ophtalmologistes exerçant en secteur 1 ou exerçant dans le secteur à honoraires différents signataires de l'OPTAM ou OPTAM CO. Leur but est d'intégrer des orthoptistes dans les cabinets médicaux afin de libérer les médecins de certaines tâches.

Ces contrats sont tripartites : Médecin, CPAM et ARS doivent signer les contrats. Les CPAM sont chargées de la gestion des demandes d'adhésion aux contrats.

Le contrat de formation d'un orthoptiste au travail en coopération

➤ **Conditions préalables :**

Le médecin exerce dans un cabinet salariant un orthoptiste qui peut assurer la fonction de maître de stage.

Il dispose d'un secrétariat physique dans le cabinet, d'un dossier informatique partagé et d'au moins un poste de travail opérationnel pouvant être utilisé par l'orthoptiste maître de stage et par l'étudiant de 3^{ème} année préparant le certificat de capacité d'orthoptie.

➤ **Durée du contrat :**

Il est signé pour trois ans dans la limite de trois formations successives.

➤ **Les pièces justificatives :**

Le praticien adresse la convention de stage et l'attestation de fin de stage à sa CPAM.

➤ **Contenu de la formation :**

La formation dure dix semaines au minimum.

L'orthoptiste maître de stage assure une formation minimum de 350 heures.

➤ **Rémunération :**

Le montant total est fixé à 1800 € par formation versé pour moitié en deux temps :

- dans les deux mois suivant la présentation par le médecin de la convention de stage

- dans les deux mois suivant la présentation de l'attestation de fin de stage.

L'adhésion est individuelle. Chaque ophtalmologiste exerçant en société, en groupe, qui souhaite souscrire un contrat doit en faire la demande à sa CPAM et fournir les justificatifs demandés.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr

La santé progresse avec vous

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex





Le contrat de coopération « embauche d'un orthoptiste »

➤ **Conditions préalables :**

Le médecin n'emploie pas, au jour de l'adhésion, d'orthoptiste salarié.

Il n'a pas procédé au licenciement d'un orthoptiste dans les douze mois précédant la signature du contrat et n'a pas mis fin à un contrat à durée déterminée ou à une période d'essai d'un orthoptiste dans un délai de 6 mois précédant la signature du contrat.

Il dispose d'une organisation permettant l'intervention d'un orthoptiste au sein du cabinet : existence d'un secrétariat physique, d'un dossier informatique partagé, et d'au moins un poste de travail opérationnel pouvant être utilisé par l'orthoptiste au sein du cabinet.

➤ **Les signataires :**

L'adhésion des médecins est individuelle. Chaque praticien exerçant en société ou en groupe doit accomplir les formalités d'adhésion auprès de sa CPAM.

Un orthoptiste ne peut pas signer plus de deux contrats.

➤ **La durée du contrat :**

Le contrat est signé pour trois ans et il est non renouvelable.

➤ **Les pièces justificatives :**

Le praticien adresse le contrat de travail et l'attestation de déclaration préalable d'embauche à sa CPAM.

Il transmet ensuite chaque année une copie du journal annuel de paye.

➤ **Les engagements socle du praticien :**

Le praticien s'engage à :

-recruter un orthoptiste pour une durée minimale de 16 heures hebdomadaires

-augmenter annuellement le nombre de patients différents reçus en consultation au cabinet (+10% la 1^{ère} année, + 20% la 2^{ème} année, + 25% la 3^{ème} année au regard de l'année civile précédant la conclusion du contrat).

➤ **Les engagements optionnels du praticien**

Le praticien s'engage à :

- augmenter annuellement le nombre de patients pris en charge non connus du cabinet dans les deux années civiles précédant l'année au titre de laquelle l'aide est versée (+ 10% par an par rapport aux deux années civiles précédant l'année au titre de laquelle l'aide est versée)

- augmenter annuellement dans la patientèle, la part des enfants de moins de 16 ans (+ 5 % par an au regard de l'année civile précédant la fin du contrat)

- former le personnel du secrétariat au repérage et à la gestion des urgences.

➤ **La rémunération des engagements socle :**

- 15 000 € la 1^{ère} année

- 10 000 € la 2^e année

- 5 000 € la 3^e année

Cette rémunération est proratisée si :

- l'orthoptiste ne bénéficie pas d'un contrat de travail à temps plein

- l'adhésion a été faite en cours d'année

- l'ensemble des engagements du praticien ne sont pas tenus.

Une avance de 70% de l'aide annuelle peut être versée.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr

La santé progresse avec vous

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex





➤ **La rémunération des engagements optionnels :**

- 1300 € par an si une augmentation de 10% du nombre de patients pris en charge non connus du cabinet est constatée,
- 1300 € par an si une augmentation de 5 % du nombre de patients de moins de 16 ans dans la patientèle du praticien est constatée,
- 1200 € une seule fois, pour la formation du secrétariat au repérage et à la gestion des urgences

Cette rémunération est proratisée si :

- l'orthoptiste ne bénéficie pas d'un contrat de travail à temps plein
- l'adhésion a été faite en cours d'année
- l'ensemble des engagements du praticien ne sont pas tenus.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr

La santé progresse avec vous

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

CÔTE-D'OR